

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES.

A R R Ê T Ê

SITES

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 Décembre 1967 ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU la délibération du 21 Août 1969 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Loire Atlantique ;

VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de PORNICHET ;

VU l'avis donné le 26 avril 1969 par le Conseil Municipal de SAINT NAZAIRE ;

A R R Ê T Ê :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Loire Atlantique, l'ensemble formé sur les communes de PORNICHET et de SAINT NAZAIRE par le site compris entre PORNICHET et SAINT MARC, Cet ensemble est défini comme suit :

1°- les zones comprises entre la Mer et le chemin départemental n°292, de PORNICHET à l'entrée de SAINT MARC, Section AY du cadastre, parcelles 425 à 457 inclus et l'espace situé entre les façades des immeubles et la mer, incluant ainsi : les Rochers du Cay, la Pointe du Bec, Bonne Source, la pointe de Congrigoux, Sainte Marguerite, la Pointe de Chemoulin.

2° - les îles des Evens des Troves, l'île Baguenaud, les îles de Frumentières, l'île de la Tour la Vieille, l'île de la Pierre Percée, l'île du Petit Charpentier, l'île du Grand Charpentier (sur laquelle se trouve le phare du même nom).

3° - Les lais et relais de la mer actuels et futurs relevant du domaine privé de l'Etat, le domaine public maritime comprenant les rivages de la mer, la mer territoriale et les terrains qui seront naturellement ou artificiellement émergés.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Loire Atlantique, aux Maires des communes de ~~POUILLET~~ et de Saint NAZAIRE et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 novembre 1969

pour ampliation :

Pour le Ministre et Par délégation
le Directeur de l'Architecture

l'Administrateur Civil
chef du Bureau des Sites

Signé : Michel DENIEUL


Signé : Jean MEGY